



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025

N° DEL20250625-2025060131

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Charles DAYOT, Maire.

Date de la convocation : mercredi 18 juin 2025

Présents :

Charles DAYOT, Hervé BAYARD, Marie-Christine BOURDIEU, Farid HEBA, Gilles CHAUVIN, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Marie-Christine HARAMBAT, Claudie BREQUE, Jean-Jacques GOURDON, Éliane DARTEYRON, Chantal PLANCHENAULT, Jeanine LAMAISSON, Bruno ROUFFIAT, Marie-Pierre GAZO, Nathalie GARCIA, Philippe EYRAUD, Hicham LAMSIKA, Pierre MERLET-BONNAN, Mathieu ARA, Mathis CAPDEVILLE, Alain BACHE, Françoise LATRABE, Frédéric DUTIN, Céline PIOT, Jean-Baptiste SAVARY, Bruno MINDE, Jean-Noël CAPDEVILLE

Excusés avec procuration :

Nathalie GASS a donné pouvoir à Gilles CHAUVIN ; Pascale HAURIE a donné pouvoir à Catherine PICQUET ; Philippe DE MARNIX a donné pouvoir à Claudie BREQUE ; Jean-Marie BATBY a donné pouvoir à Jean-Jacques GOURDON ; Geneviève DARRIEUSSECQ a donné pouvoir à Mathieu ARA ; Delphine LEBLANC a donné pouvoir à Nathalie GARCIA ; Marina BANCON a donné pouvoir à Charles DAYOT

Secrétaire de séance : Marie-Christine HARAMBAT

Nombre de membres en exercice	35
<u>Présents</u>	<u>28</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>7</u>
<u>Votants</u>	<u>35</u>

**OBJET : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION.**

Rapporteur : Charles DAYOT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération doit être recomposé, dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis soit par application de la règle de droit commun soit dans le cadre d'un accord local.

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Pour conclure un tel accord local, les communes membres doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté).

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 52 le nombre de siège du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cette répartition automatique donnerait 26 sièges à la commune de Mont de Marsan, 10 sièges à la commune de Saint-Pierre du Mont et 1 siège pour chacune des autres communes membres.



Au plus tard le 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu ou, à défaut conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé d'adopter un accord local fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le tableau ci-dessous détaille par commune la répartition actuelle au sein du conseil communautaire issu de l'accord local établi en 2019, la répartition de droit commun et la répartition proposée par accord local pour la mandature 2026/2032.

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Répartition actuelle accord local 2019	Répartition de droit commun	Proposition d'accord local 2026/2032
MONT DE MARSAN	31 455 habitants	28	26	29
SAINT-PIERRE DU MONT	9 996 habitants	8	10	9
BENQUET	1 913 habitants	2	1	2
SAINT-PERDON	1 729 habitants	2	1	2
BRETAGNE DE MARSAN	1 626 habitants	2	1	2
SAINT-MARTIN D'ONEY	1 356 habitants	2	1	2
CAMPAGNE	1 025 habitants	1	1	1
POUYDESSEAU	879 habitants	1	1	1
BOUGUE	847 habitants	1	1	1
GELoux	708 habitants	1	1	1
SAINT-AVIT	691 habitants	1	1	1
MAZEROLLES	670 habitants	1	1	1
GAILLERES	647 habitants	1	1	1
UCHACQ ET PARENTIS	610 habitants	1	1	1
LAGLORIEUSE	603 habitants	1	1	1
LUCBARDEZ ET BARGUES	564 habitants	1	1	1
CAMPET ET LAMOLERE	518 habitants	1	1	1
BOSTENS	205 habitants	1	1	1
TOTAL	56 042 habitants	56	52	58

Il est précisé que les communes ne comptant qu'un seul conseiller communautaire pourront disposer d'un suppléant, qui pourra préciser aux séances du conseil communautaire, étant entendu qu'il n'aura voix délibérative qu'en cas d'absence du conseiller titulaire.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir compte tenu de l'ensemble de ces éléments ; fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,



Considérant que les prochaines élections municipales ont lieu en mars 2026,

Considérant qu'il convient, dès 2025, d'arrêter, pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la répartition des sièges entre communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – FIXER à 58, le nombre de sièges du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération, réparti comme suit par accord local :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Répartition de droit commun	Proposition d'accord local 2026/2032
MONT DE MARSAN	31 455 habitants	26	29
SAINT-PIERRE DU MONT	9 996 habitants	10	9
BENQUET	1 913 habitants	1	2
SAINT-PERDON	1 729 habitants	1	2
BRETAGNE DE MARSAN	1 626 habitants	1	2
SAINT-MARTIN D'ONEY	1 356 habitants	1	2
CAMPAGNE	1 025 habitants	1	1
POUYDESSEAUX	879 habitants	1	1
BOUGUE	847 habitants	1	1
GELoux	708 habitants	1	1
SAINT-AVIT	691 habitants	1	1
MAZEROLLES	670 habitants	1	1
GAILLERES	647 habitants	1	1
UCHACQ ET PARENTIS	610 habitants	1	1
LAGLORIEUSE	603 habitants	1	1
LUCBARDEZ ET BARGUES	564 habitants	1	1
CAMPET ET LAMOLERE	518 habitants	1	1
BOSTENS	205 habitants	1	1
TOTAL	56 042 habitants	52	58

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 040-214001927-20250625-250625H1597H1-DE



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».